

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2014, 3 décembre 2014

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loteries — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *c* et *d* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut édicter des règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de cette loi, notamment pour déterminer, en matière de système de loterie, les catégories de personnes qui peuvent demander une licence et les catégories de licences qu'une personne peut obtenir et pour déterminer le montant des droits de délivrance d'une licence et les frais d'étude qui y sont rattachés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. *a*, *c*, *d* et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) est modifié, à l'article 1, par l'ajout de la définition suivante :

«*moitié-moitié*» : un système de loterie dont le prix correspond à 50 % des revenus provenant de la vente de tous les billets de participation. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «*,* y compris le moitié-moitié ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o pour la licence de tirage : 27,25 \$ de frais d'étude;

Un droit payable représentant 3 % du prix de vente totale des billets imprimés ou estimés par le demandeur ou des objets manufacturés s'ajoute aux frais d'étude, sauf lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.

Lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins et qu'elle est faite par un groupement d'organismes en application de l'article 4.2 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12), un droit payable de 120 \$ s'ajoute aux frais d'étude; ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

«**4.2.** Dans le cas d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, si les revenus provenant de la vente de tous les billets excèdent 10 % du prix de vente totale des billets estimés au moment de la demande, le titulaire est tenu de payer 3 % de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner le rapport des bénéfices transmis en application de l'article 45.3 des Règles sur les systèmes de loteries. ».

5. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « l'article 4.1 », de « et à l'article 4.2 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62413